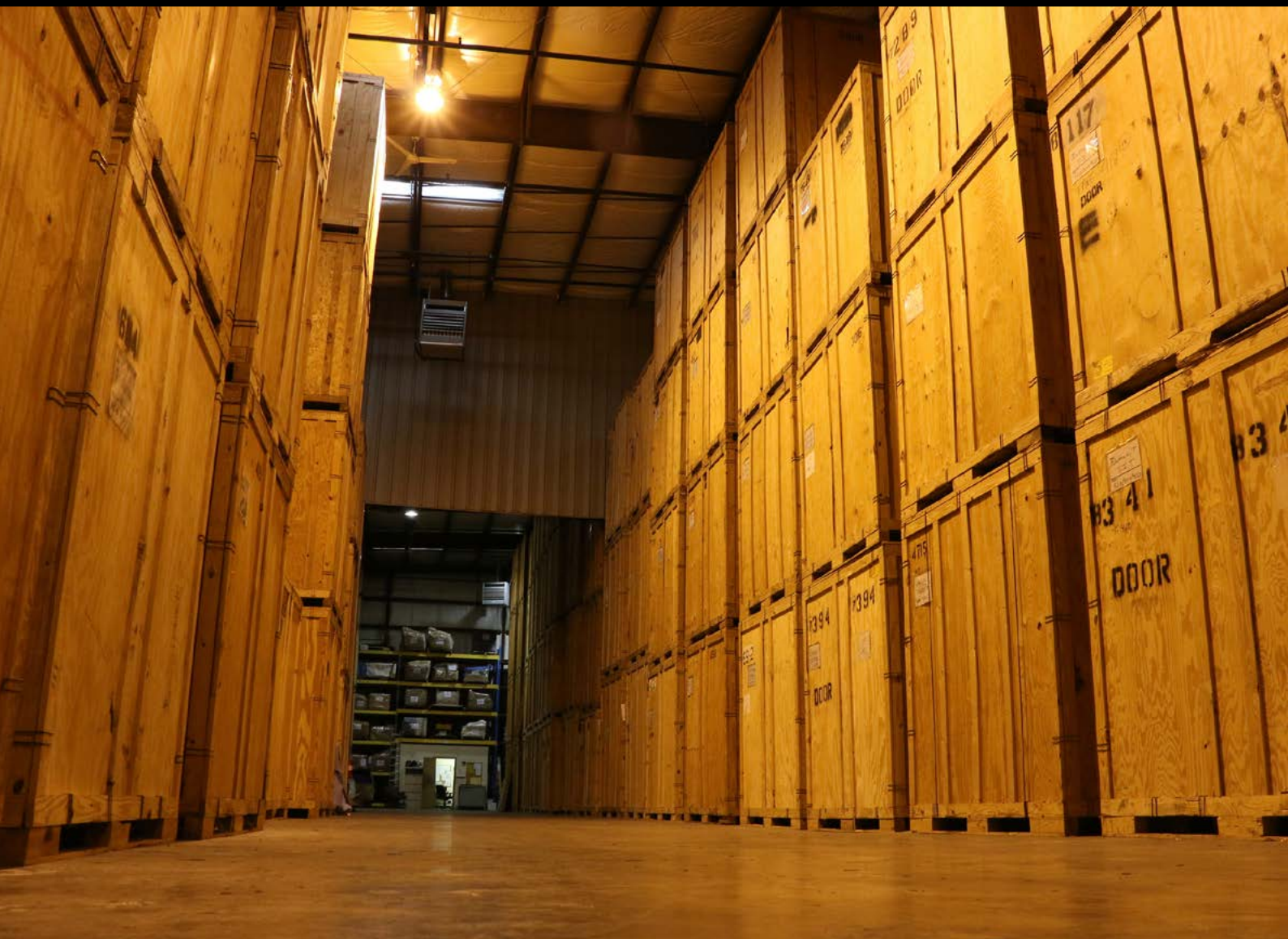




CBD

Chambre Belge
des Déménageurs

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT



CONTENU

CONDITIONS GÉNÉRALES	5
DÉFINITIONS	6
ARTICLE 1 – APPLICABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT CBD	7
1.1 Applicabilité Conditions générales de mise en dépôt CBD	
1.2 Acceptance Conditions générales de mise en dépôt CBD - Client professionnel	
ARTICLE 2 – SERVICES	7
2.1 Conclusion de l'accord de mise en dépôt/Inventaire	
2.2 Inventaire Contradictoire	
2.3 Collecte et livraison des Biens	
2.4 Collecte et/ou livraison par le Déposant	
2.5 Manutention des Biens	
2.6 Accès aux Biens	
2.7 Circonstances de stockage	
ARTICLE 3 - DROIT DE RÉTRACTATION - CONSOMMATEUR	8
3.1 Contrats conclus à distance ou en dehors des locaux commerciaux	
3.2 Exercice du droit de rétractation	
3.3 Remboursement	
3.4 Compensation proportionnelle	
3.5 Perte du droit de rétractation	
ARTICLE 4 - ANNULATION DE L'ACCORD	9
ARTICLE 5 - FRAIS DE STOCKAGE	10
5.1 Frais de stockage	
5.2 TVA - Client professionnel	
5.3 TVA - CONSOMMATEUR	
5.4 Frais non inclus	
5.5 Caution	
5.6 Méthode et fréquence de facturation	
ARTICLE 6 - CHANGEMENTS DE PRIX	10
6.1 Changements de prix	
6.2 Ajustement annuel des frais de garde	
6.3 Résiliation sans préavis - CONSOMMATEUR	
ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE L'ACCORD DE MISE EN DÉPÔT PAR LE CLIENT	11
7.1 Période de préavis	
7.2 Retour des Biens	
7.3 Période de préavis expirée	
ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE L'ACCORD DE MISE EN DÉPÔT PAR LE DÉPOSITAIRE	11
8.1 Motif de la résiliation	
8.2 Reprise des Biens	
8.3 Risque de séjour des Biens	
8.4 CONSOMMATEUR	
ARTICLE 9 - RETOUR DES BIENS	12

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS/INFORMATIONS DU DÉPOSANT **12**

- 10.1 Élection de Domicile
- 10.2 Régime matrimonial/Identification
- 10.3 Emballage des Biens
- 10.4 Biens exclus de la garde
- 10.5 Objets dangereux
- 10.6 Vermine et moisissures
- 10.7 Stockage de véhicules à moteur
- 10.8 Bon professionnel
- 10.9 Sanctions en cas de non-respect des dispositions

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DU DÉPOSITAIRE **14**

- 11.1 Responsabilité du Dépositaire
- 11.2 Responsabilité limitée
- 11.3 Exclusion de responsabilité
- 11.4 Emballage par le Déposant
- 11.5 Dommages causés par des parasites, la nature des Biens, les vices cachés
- 11.6 Biens d'origine biologique
- 11.7 Retard fautif
 - 11.7.1 Retard fautif - Dépositaire
 - 11.7.2 Retard fautif - Client
- 11.8 Force majeure
 - 11.8.1 Situations de force majeure (non - limitatif)
 - 11.8.2 Prévention temporaire
 - 11.8.3 Prévention permanente

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DU CLIENT **16**

ARTICLE 13 - CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES **16**

- 13.1 Circonstances imprévisibles
- 13.2 Conditions
- 13.3 Engagements
- 13.4 Circonstances justifiés
- 13.5 Notification
- 13.6 Rejet ou d'échec des renégociations

ARTICLE 14 - DOMMAGES **17**

- 14.1 Déclaration des dommages
- 14.2 Inventaire - Preuves
- 14.3 Notification des dommages causés par un retard
 - 14.3.1 Retard du Dépositaire
 - 14.3.2 Retard du Client

ARTICLE 15 - INDEMNISATION **18**

- 15.1 Paiement d'indemnisation au Client
 - 15.1.1 Paiement d'indemnisation - au Client Professionnel
 - 15.1.2 Paiement d'indemnisation - au CONSOMMATEUR
- 15.2 Paiement d'indemnisation - au Dépositaire
- 15.3 Délai de prescription
- 15.4 Suspension de paiement

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT CBD

ARTICLE 16 - ASSURANCE « TOUS RISQUES »	20
16.1 Assurance Tous Risques	
16.1.1 Offre du Dépositaire	
16.1.2 Propre assureur	
16.2 Instruction écrite explicite	
16.3 Pas de couverture	
16.4 Pas d'assurance	
ARTICLE 17 - DROITS SPÉCIAUX	21
17.1 Rétenion et gage	
17.2 Droit de rétenion - suspension de la livraison	
17.3 Gage	
17.3.1 Gage - Client Professionnel	
17.3.2 Gage - CONSOMMATEUR	
17.4 Exercice du droit de gage	
17.4.1 Exercice du droit de gage - Client Professionnel	
17.4.2 Exercice du droit de gage - CONSOMMATEUR	
17.5 Preuve gage	
17.5.1 Preuve gage - Client Professionnel	
17.5.2 Preuve gage - CONSOMMATEUR	
17.6 Récupération	
17.7 Vente des Biens	
ARTICLE 18 - LES BIENS NON COLLECTÉS	22
ARTICLE 19 - CLAUSE DE RÉSILIATION EXPLICITE - CLIENT PROFESSIONNEL	22
ARTICLE 20 - MODALITÉS DE PAIEMENT	23
20.1 Protestation de la facture	
20.2 Protestation partielle	
20.3 Paiement partiels - Client Professionnel	
20.4 Date d'expiration	
20.5 Clause d'indemnisation	
20.5.1 Clause d'indemnisation - Client Professionnel	
20.5.2 Clause d'indemnisation - CONSOMMATEUR	
20.6 Modifications des conditions de paiement en cas de PRJ	
ARTICLE 21 - TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	25
21.1 RGPD	
21.2 Données	
21.3 Mesures appropriées	
ARTICLE 22 - TRADUCTION CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT CBD	25
ARTICLE 23 - NULLITÉ	26
23.1 Nullité	
23.2 CONSOMMATEUR	
ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX	26
24.1 Droit applicable	
24.2 Compétence des tribunaux	
24.3 NATIONAL - CONSOMMATEUR	
24.4 INTERNATIONAL - CONSOMMATEUR	

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT / GARDE-MEUBLE CBD

ci-après

LES ‘CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT CBD’

CLIENTS PROFESSIONNELS ET CLIENTS PRIVÉS (CONSOMMATEURS)

Les présentes conditions de mise en dépôt CBD s’appliquent tant aux Clients professionnels qu’aux Clients / Déposant privés (Consommateurs). Les Clients privés et professionnels sont collectivement indiqués par le mot ‘Client’.

- Si des dispositions spécifiques s’appliquent aux Clients privés, elles sont indiqués par le mot ‘CONSOMMATEUR’ dans le même article. Ces dispositions spécifiques complètent ou dérogent à celles applicables au Client, auquel cas ces dispositions spécifiques prévalent pour le Consommateur. Ces dispositions spécifiques marquées ‘CONSOMMATEUR’ **NE** s’appliquent **JAMAIS** au Client Professionnel.

- Si des dispositions spécifiques ne s’appliquent qu’au Client Professionnel, le mot « Professionnel » est ajouté.

Ces dispositions particulières ne s’appliquent **JAMAIS** au **CONSOMMATEUR**.

Si un Client s’identifie initialement comme un Consommateur, mais indique ensuite que les services fournis doivent être facturés à une entreprise avec un numéro de TVA, ce Client est considéré comme un Client Professionnel qui ne peut plus tirer aucun droit de sa position initiale de Consommateur.

DÉFINITIONS

LE CLIENT/DÉPOSANT:

le donneur d'ordre, toute personne (physique ou morale) qui agit pour elle-même (que ce soit pour ses intérêts privés et/ou sociaux et/ou à des fins professionnelles) ou agit pour, y compris mais sans s'y limiter, une personne morale, une association de fait, organisme gouvernemental ou toute autre entité qui donne les objets de déménagement ou autres objets mobiliers à stocker;

LE CLIENT/DÉPOSANT/CLIENT PROFESSIONNEL:

le Client qui n'est pas un Consommateur;

LE CLIENT CONSOMMATEUR/DÉPOSANT:

le donneur d'ordre, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et qui, conformément au Livre I, Titre 1, Article I.1 2° du Code économique belge est considérée comme un Consommateur;

LE DÉPOSITAIRE:

l'entrepreneur reconnu par la CBD qui prend en charge de manière professionnelle le stockage des objets de déménagement et éventuellement d'autres objets mobiliers;

PME:

toute entreprise qui, au moment de l'application des présentes Conditions Générales de Mise en dépôt de la CBD, répond aux critères visés à l'article 1:24, § 1er, du Code belge des Sociétés et des Associations;

L'ACCORD DE MISE EN DÉPÔT:

le contrat dans lequel le Dépositaire s'engage par rapport au Client à garder et rendre les Biens à déménager et éventuellement d'autres Biens mobiliers qui lui ont été confiés par le Client et à les restituer à la demande de ce dernier;

LES BIENS:

tous les objets mobiliers qui font l'objet de l'accord de mise en dépôt;

LE DÉPÔT:

un espace propre et sec et/ou une ou plusieurs caisses adaptées à l'entreposage des Biens de déménagement;

L'INVENTAIRE:

une liste signée par le Client et le Dépositaire indiquant les Biens donnés en dépôt;

LA CBD:

une fédération professionnelle belge pour les déménageurs qui aspire à des déménagements, des entreposages, des services de lift et des services de Self-Stockage de haute qualité, corrects et professionnels;

LE TARIF:

le tarif du Dépositaire en vigueur au moment de la réalisation de l'opération à laquelle ce Tarif se rapporte.

ARTICLE 1 – APPLICABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT CBD

1.1 Applicabilité

Toutes les offres faites par le Dépositaire, devis effectués, contrats conclus et leur mise en œuvre, y compris tous les actes (juridiques), effectués dans le cadre de ceux-ci, sont régis par les présentes conditions générales de mise en dépôt CBD.

En cas de conflit entre les dispositions de l'accord de mise en dépôt et les présentes conditions de mise en dépôt CBD, les dispositions de l'accord de mise en dépôt prévalent.

1.2 Acceptance de conditions de mise en dépôt CBD

Ces Conditions de mise en dépôt CBD sont substantielles pour l'exécution du contrat. L'acceptation des présentes Conditions de mise en dépôt CBD implique également que le Client Professionnel renonce totalement à l'application de ses propres conditions.

Remarques sur les conditions de mise en dépôt CBD ou le transfert de ses propres conditions générales par le Client professionnel serait réglés comme suit:

- si cela se produit au moment de l'acceptation de l'accord ou juste avant le début de le travail, ceux-ci ne seront PAS pris en compte.

Après tout, dans un tel cas, il ne saurait être question d'une connaissance et d'une acceptation effectives des remarques ou les autres termes et conditions.

Le contrat est donc conclu avec les conditions de mise en dépôt CBD telles qu'annexées au Devis/ Bon de commande/Contrat.

- si les remarques ou conditions sont transmises avant l'acceptation du Devis/Bon de Commande/Contrat, une réponse écrite sera donnée dans les meilleurs délais.

Les parties s'engagent, dans un délai raisonnable tenant compte du début de la prestation, à faire le nécessaire pour se mettre d'accord de bonne foi sur les éléments cela se discuterait.

Le cas échéant, le Contrat est conclu ou conformément aux modalités négociées entre les parties sans application soit des remarques formulées par le Client Professionnel, soit des stipulations incompatibles des deux ensembles de conditions générales.

ARTICLE 2 – SERVICES

2.1 Conclusion de l'Accord de mise en dépôt/Inventaire

L'accord de mise en dépôt ne prend effet pour le Dépositaire qu'à l'arrivée physique des Biens au lieu de dépôt ou de stockage du Dépositaire et à l'approbation et la signature par le Dépositaire d'un inventaire préparé par le Déposant. L'inventaire fait partie intégrante du l'accord de mise en dépôt.

Le Dépositaire se réserve expressément le droit de refuser d'accepter certains Biens en dépôt, sans être obligé d'expliquer le motif du refus.

2.2 Inventaire contradictoire

À la demande du Client, l'inventaire peut être établi à l'endroit où se trouvent les Biens au moment de l'accord. Dans ce cas, les frais sont à la charge du Client.

2.3 Collecte et livraison des Biens

Dans le cas où le Client charge le Dépositaire, après le dépôt, de transporter ses Biens en un lieu quelconque, l'obligation du Dépositaire prend fin à la sortie du lieu de stockage et, conformément à l'article 8, aucune objection pour cause de stockage ne peut être soulevée à partir de ce moment. Les obligations du Dépositaire seront dès lors régies par les « Conditions Générales de Déménagement CBD » ou les « Conditions Générales de Déménagements d'Entreprises CBD » dans le cas d'un ordre de déménagement ou par les dispositions de la CMR dans le cas d'un ordre de transport.

Tous les frais de transport ou de déménagement des Biens vers/depuis le lieu de stockage et vers/depuis le lieu de restitution sont à la charge du Déposant.

2.4 Collecte et/ou livraison par le Déposant

Dans le cas où le Déposant assure lui-même le transport des Biens à l'entrée et à la sortie du lieu d'entreposage, les frais de chargement, de déchargement et de mise en dépôt sont facturés par le Dépositaire sur la base des tarifs de l'entreprise. Le paiement de ces services doit être effectué avant que les Biens quittent le lieu de stockage.

2.5 Manutention des Biens

Tout traitement dans l'entrepôt de stockage ne peut être effectué que par le Dépositaire. Aucune tierce personne n'est autorisée à entrer dans l'entrepôt.

2.6 Accès aux Biens

Si le Client souhaite avoir accès au lieu où les Biens sont entreposés, il contactera le Dépositaire au préalable. Le Dépositaire l'accompagnera sur le lieu d'entreposage de ses Biens afin de reprendre éventuellement (une partie) des Biens ou de faire entreposer des Biens supplémentaires. L'inventaire est mis à jour, le cas échéant, conformément aux exigences en matière d'inventaire énoncées aux articles 2.1 et 2.2.

2.7 Circonstances de stockage

Le Déposant déclare expressément qu'il a connaissance des circonstances spécifiques dans lesquelles le Dépositaire effectue la mise en dépôt et entreposera les Biens. Le Client accepte qu'en dehors des heures normales de bureau, les bâtiments dans lesquels les Biens sont stockés ne sont pas accessibles et sont entièrement fermés. Le Client accepte que ce type de surveillance soit suffisant et n'oblige pas le Dépositaire à prendre des mesures de sécurité supplémentaires. Si le Client souhaite une surveillance supplémentaire, il doit en informer le Dépositaire par écrit.

ARTICLE 3 – DROIT DE RÉTRACTATION - CONSOMMATEUR

3.1 Contrats conclus à distance ou en dehors des locaux commerciaux

En application et dans les conditions du Livre VI Pratiques commerciales et protection des consommateurs du Code de droit économique, le Consommateur a le droit de se rétracter des contrats de fourniture de services à distance/hors établissement sans indication de motif dans un délai de quatorze (14) jours calendrier après le jour où le contrat a été conclu, sauf si le service a été exécuté dans ce délai de rétractation à la demande expresse du Consommateur.

Pour un ordre d'entreposage qui suit immédiatement un ordre du déménagement (= un ordre du déménagement prolongé), le Consommateur n'a pas de droit de rétractation.

3.2 Exercice du droit de rétractation

Pour exercer le droit de rétractation, le Consommateur doit informer le Dépositaire de sa décision de se rétracter du contrat au moyen d'une déclaration sans équivoque envoyée par courrier postal ou électronique. Le Consommateur peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation, mais il n'est pas obligé de le faire. Pour respecter le délai de rétractation, il suffit que le Consommateur envoie la communication concernant l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation. Le risque et la charge de la preuve pour l'exercice correct et opportun du droit de rétractation incombent au Consommateur.

3.3 Remboursement

Si le Consommateur se rétracte correctement du contrat conformément aux conditions, le Consommateur recevra immédiatement un remboursement de tous les paiements effectués à ce moment-là, et en tout cas au plus tard quatorze (14) jours calendrier après que le Déménageur a été informé de la décision du Consommateur de se rétracter de l'accord.

3.4 Compensation proportionnelle

Si le Consommateur exerce son droit de rétractation, tous les contrats accessoires sont résiliés de plein droit. Le Consommateur doit toutefois payer au Dépositaire un montant proportionnel à ce qui a déjà été livré au moment où le Consommateur a notifié au Dépositaire l'exercice de son droit de rétractation, par rapport à la pleine exécution de l'accord.

3.5 Perte du droit de rétractation

Le Consommateur perd son droit de rétractation lorsqu'il accepte expressément l'exécution du service ou lorsque le service est exécuté à sa demande avant l'expiration du délai de rétractation et il reconnaît en outre perdre définitivement son droit de rétractation dès que le service est exécuté.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE L'ACCORD

Sans préjudice des droits accordés au Consommateur en vertu de l'article 3 concernant son droit de se rétracter du contrat dans certains délais et conditions, la partie qui résilie l'accord (avant la date d'exécution convenue) est tenue par la loi et sans mise en demeure de payer une indemnité égale à tous les dommages, pertes et frais (tous compris et non exclusifs) subis par l'autre partie, mais pas moins que:

- 50 % du montant des frais de stockage d'un mois si l'annulation intervient moins de sept (7) jours calendrier mais plus de trois (3) jours calendrier avant la date d'exécution convenue;
- 75 % du montant des frais de stockage d'un mois si l'annulation intervient moins de trois (3) jours calendrier mais plus d'un (1) jour calendrier avant la date d'exécution convenue;
- 100 % du montant des frais de stockage d'un mois si l'annulation est faite moins de vingt-quatre (24) heures avant la date d'exécution convenue.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de cette lettre est la date d'annulation.

ARTICLE 5 – FRAIS DE STOCKAGE

5.1 Frais de stockage

Les frais de stockage, c'est-à-dire le prix de la mise en dépôt, sont déterminés sur la base du volume des Biens à garder, des soins qui doivent être exercés sur ces Biens conformément à l'accord de mise en dépôt et de la durée de mise en dépôt.

5.2 TVA - Client Professionnel

Si le Déposant est un Client Professionnel, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) N'est **PAS INCLUDE** dans les frais de stockage.

5.3 TVA - CONSOMMATEUR

Si le Déposant est un Consommateur, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), si elle est due, est **INCLUDE** dans les frais de stockage.

5.4 Frais non inclus

Les frais de stockage NE comprennent PAS:

- la location des boîtes et/ou cartons fournis par le Dépositaire, qui sera facturée aux tarifs du Dépositaire;
- les frais d'établissement de l'inventaire et de mise en dépôt des Biens, qui seront facturés selon les tarifs du Dépositaire et qui seront communiqués au préalable au Client;
- les primes pour l'assurance de tous les risques;
- les frais éventuels liés au nettoyage spécial et à l'examen des Biens qui restent sous la garde de la Société pendant plus de six (6) mois; ceux-ci seront facturés selon le tarif de la Société;
- l'intérêt légal de retard et l'indemnité forfaitaire pour toutes les sommes non payées à leur date d'échéance.

5.5 Caution

Le Dépositaire se réserve le droit de demander une caution égale à un minimum de trois (3) mois de frais d'entreposage lors de la remise des Biens. Le Dépositaire peut récupérer sur ce dépôt tous les loyers, frais et coûts impayés résultant du non-respect de l'article 20. Le Dépositaire n'est pas tenu de le faire.

Si le Dépositaire le juge nécessaire, il doit compléter la caution jusqu'à ce que le montant de la caution corresponde à la caution initiale.

5.6 Méthode et fréquence de facturation

Le Dépositaire convient avec le Déposant du mode et de la fréquence de facturation des frais de garde.

ARTICLE 6 – CHANGEMENTS DE PRIX

6.1 Changements de prix

Le Dépositaire est en droit d'appliquer des changements de prix, qui sont indépendants de la volonté du Dépositaire ou du sous- traitant et qui sont liés à des conventions collectives imposées, à des changements législatifs et à la modification des coûts du carburant, de l'énergie, des salaires, des matériaux, des matières premières, du transport et des aspects liés au transport.

La raison du changement de prix doit être communiquée au Client dès moment que le Dépositaire en est informé. Cela s'applique aussi bien aux augmentations qu'aux diminutions de prix.

6.2 Ajustement annuel des frais de stockage

En cas de mise en dépôt à long terme, les frais de garde sont ajustés annuellement. Le premier ajustement de la redevance de garde peut avoir lieu un (1) an après la date de prise en charge, sauf accord exprès contraire par le biais d'un accord.

6.3 Résiliation sans préavis - CONSOMMATEUR

Si le Déposant est un Consommateur et qu'il ne peut accepter la modification du prix, il a le droit de résilier l'accord sans frais par lettre recommandée en respectant un délai d'un (1) mois.

Dans ce cas, le Déposant est tenu de récupérer les Biens stockés dans un délai de trente (30) jours ouvrables, sous peine de facturer le nouveau frais de stockage.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE L'ACCORD DE MISE EN DÉPÔT PAR LE CLIENT

7.1 Période de préavis

Le Déposant peut résilier l'accord de mise en dépôt moyennant un préavis d'un (1) mois.

7.2 Retour des Biens

Le Dépositaire est tenu de restituer les Biens gardés avant l'expiration du délai de préavis contre le paiement de frais de garde qui n'a pas encore été payée et contre le paiement de tous les frais qui sont à la charge du Déposant. La restitution aura lieu, dans la mesure du possible, au moment souhaité par le Déposant.

7.3 Période de préavis expirée

Après l'expiration du délai de préavis, les Biens placés sous la garde du Dépositaire sont aux frais et risques du Client, étant entendu que l'obligation de payer des frais de stockage subsiste jusqu'à ce que les Biens soient rendus au Client ou vendus ou détruits par le Dépositaire.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE L'ACCORD DE MISE EN DÉPÔT PAR LE DÉPOSITAIRE

8.1 Motif de la résiliation

Le Dépositaire peut mettre fin à l'accord de mise en dépôt en cas de cessation d'activité et/ou si la poursuite de l'accord ne peut raisonnablement être exigée de lui. Il doit en informer le Client par écrit ou par courriel avec accusé de réception et respecter un délai de préavis de deux (2) mois.

8.2 Reprise des Biens

Le Déposant est tenu de reprendre les Biens déposés avant l'expiration du délai de préavis moyennant le paiement des frais de garde qui n'ont pas encore été payés ainsi que des frais qui incombent au dépositaire. Le retour aura lieu, dans la mesure du possible, au moment souhaité par le Client.

8.3 Risque de séjour des Biens

Après l'expiration du délai de préavis, les Biens placés sous la garde du Dépositaire sont aux frais et risques du Déposant, étant entendu que l'obligation de payer des frais de garde se poursuit pendant la durée de la garde (de remplacement) ou jusqu'au moment où les Biens sont rendus au Client ou vendus ou détruits par le Dépositaire.

8.4 CONSOMMATEUR

Si le Déposant est un Consommateur, le Dépositaire doit, en cas de cessation d'activité, prendre des dispositions pour assurer un remplacement de garde si le Déposant n'est pas raisonnablement en mesure de conclure un accord avec un autre Dépositaire.

ARTICLE 9 – RETOUR DES BIENS

Le Dépositaire fournit au Déposant toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de vérifier le contenu et l'état des Biens déposés avant de les restituer. Le Dépositaire est tenu de restituer les Biens au Client ou ses successeurs en titre dans le même état physique que celui dans lequel ils ont été reçus.

L'inventaire sera rendu au Dépositaire lors de l'enlèvement définitif des Biens et avant qu'ils ne quittent les locaux du Dépositaire. Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, en acceptant les Biens, le Client donne au Dépositaire une décharge complète et irrévocable de toutes ses obligations.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS/INFORMATIONS DU DÉPOSANT

10.1 Élection de Domicile

Le Déposant élit domicile à sa résidence ou au siège de la société qui conclut l'accord de mise en dépôt, selon les dispositions précises qu'il communique.

Le Déposant doit fournir une adresse postale ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse électronique valide auxquels il peut être contacté. Le Déposant s'engage à notifier au Dépositaire tout changement de contact ou d'adresse par courrier électronique recommandé ou par lettre avec accusé de réception.

Toutes les communications et notifications échangées entre les parties dans le cadre du présent accord ne sont valablement faites qu'à l'adresse indiquée dans l'accord.

Dans le cas où le Déposant a une adresse à l'étranger, il fait élection de domicile à une adresse en Belgique. A défaut d'élection de domicile en Belgique, le Déposant fera élection de domicile au parquet du lieu de résidence du Dépositaire.

Le Déposant est seul responsable de toute erreur ou omission qu'il pourrait commettre dans la communication de ces informations. Il est expressément convenu que le Dépositaire n'a aucune obligation de vérifier les coordonnées telles que l'adresse ou le siège social du Dépositaire.

10.2 Régime matrimonial/identification

Le ou les Déposants doivent informer le Dépositaire de leur état civil; les mandataires, de la nature et de l'étendue de leur mandat. Le Dépositaire peut exiger une identification valide (passeport ou carte d'identité) du Déposant.

10.3 Emballage des Biens

Tous les Biens mis en dépôt seront emballés de manière appropriée et ordonnée dans un emballage adapté aux Biens par les soins et aux frais du Dépositaire. Les Biens non emballés ne seront pas acceptés pour le stockage.

Les petits objets doivent être emballés de manière appropriée par le Déposant. De même, le linge, les vêtements, les chaussures, les couvertures, les rideaux, le papier peint, la dentelle, les coussins, etc. doivent être correctement emballés par le Déposant. Les colis doivent être correctement fermés, verrouillés ou scellés par le Déposant. Seul le nombre de caisses, valises, cartons, etc. sera indiqué sur l'inventaire.

L'équipement d'éclairage doit être entièrement démonté et emballé dans des boîtes, des caisses ou du matériel d'emballage approprié par le Déposant, à ses propres frais. À défaut, le Dépositaire ne portera aucune responsabilité pour des dommages qui pourraient en résulter, sauf en cas de fraude ou d'erreur de sa part, dont la preuve devra être apportée par le Déposant.

Les vins, liqueurs ou autres liquides non dangereux doivent être emballés séparément et correctement. Le Dépositaire n'est tenu de restituer que le nombre de boîtes indiqué sur l'inventaire.

10.4 Biens exclus de la stockage

Le Dépositaire déclare expressément que les Biens ne contiennent pas de produits interdits (drogues, armes, etc.), ne sont pas périssables, ne contiennent pas de substances dangereuses, inflammables ou nocives, ne sont pas susceptibles de causer des dommages aux autres Biens entreposés ou de constituer ou de pouvoir constituer un danger pour la santé ou la sécurité publique. Le Dépositaire a le droit de refuser tout bien qui ne convient pas à son dépôt.

10.5 Objets dangereux

Il est strictement interdit au Dépositaire de laisser dans les Biens déposés des objets dangereux, tels que, mais non limités à: allumettes, cartouches, poudre à canon, carburants, bouteilles de gaz et d'aérosols, graisse, produits inflammables, vermine ou objets pouvant causer des dommages.

10.6 Vermine et moisissures

Tout bien ménager qui semble infesté de vermine et/ou de moisissure à l'entrée du dépôt peut être rejeté ou nettoyé aux frais du Déposant.

10.7 Stockage de véhicules à moteur

En cas de mise en dépôt de véhicules à moteur, le Client s'engage à installer un bac de protection contre d'éventuelles fuites d'huile ou de carburant. Le carburant contenu dans le réservoir doit être réduit au strict minimum afin d'éviter tout risque d'incendie.

Le Déposant doit également s'assurer que la batterie est déconnectée du véhicule.

10.8 Bon professionnel

Le Dépositaire doit agir en bon professionnel dans le domaine des dépôts de stockage et prendre les mesures qui, selon les circonstances, servent au mieux les intérêts de son Déposant. Tous les frais raisonnables encourus par le Dépositaire pour la conservation des Biens sont à la charge du Déposant.

10.9 Sanctions en cas de non-respect des dispositions

Tous les dommages et/ou frais résultant d'un manquement aux obligations susmentionnées ainsi qu'à celles mentionnées aux articles **2.1** et **2.2** sont à la charge du Client. Le Dépositaire est en droit de nettoyer, d'enlever et/ou de détruire les Biens exclus de l'entreposage aux frais du Déposant.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DU DÉPOSITAIRE

11.1 Responsabilité du Dépositaire

Pendant la mise en dépôt, le Dépositaire doit s'occuper des Biens en bon père de famille. Sauf en cas de force majeure, cause étrange et dans les cas visés aux articles **11.3**, **11.4**, **11.5** et **11.6** ci-dessous, le Dépositaire est responsable des pertes et dommages subis par les Biens déposés et des pertes, dommages et retards causés par la faute du Dépositaire, mais à l'exclusion des pertes, dommages et retards causés par des tiers.

11.2 Responsabilité limitée

La responsabilité du Dépositaire en cas de perte ou d'endommagement des objets remis en dépôt par sa faute est limitée à un montant de 125 € par mètre cube des objets perdus ou endommagés. La responsabilité du Dépositaire ne peut en aucun cas être limitée en cas d'intention et/ou de faute grave et/ou de négligence grave.

11.3 Exclusion de responsabilité

Le Dépositaire n'est pas tenu de contrôler les Biens à la réception ou pendant l'entreposage et/ou de vérifier si les Biens sont adaptés à l'entreposage ou s'ils sont conformes aux dispositions légales et/ou aux dispositions et/ou restrictions des articles **10.4** et **10.5** des présentes Conditions de mise en dépôt CBD. Le Dépositaire ne sera jamais responsable d'un quelconque dommage si la stockage des Biens est inappropriée, dangereuse ou illégale, ni si les Biens sont inadaptés au stockage convenu en raison de leur nature ou de leur mode de conditionnement.

11.4 Emballage par le Déposant

L'emballage effectué par le Déposant décharge en tout cas complètement le Dépositaire de sa responsabilité quant au contenu et à l'état des colis, etc.

Le Dépositaire ne sera tenu de restituer les colis, paquets, etc. avec leur emballage que dans le même état extérieur dans lequel ils ont été reçus par le Dépositaire et décrits dans l'inventaire.

11.5 Dommages causés par des parasites, la nature des Biens, les vices cachés

Les dommages causés par la vermine ne sont pas pris en charge par le Dépositaire, sauf en cas de faute avérée. Le Dépositaire est également déchargé de toute responsabilité en cas de dommages résultant de la

nature même des Biens ou d'un vice caché des Biens, de l'oxydation des métaux, de la fuite de liquides, de l'endommagement du verre au plomb ou des moulures, de l'altération du fonctionnement des instruments musicaux et scientifiques, des appareils de radio et de télévision, des appareils électriques, des appareils électroménagers, des horloges, etc. Il en va de même pour la déchirure, la fissuration ou la rupture de peintures, de tapis ou d'autres produits similaires.

11.6 Biens d'origine biologique

Le Dépositaire peut refuser d'accepter en dépôt des animaux empaillés, des plantes vivantes, des tapis en peau d'animal et d'autres produits d'origine biologique. Si le Dépositaire accepte de conserver ces objets, ils seront acceptés sans responsabilité de la part du Dépositaire qui se réserve le droit de détruire ces Biens sans en informer préalablement le Déposant s'il estime que leur présence est susceptible de causer des dommages à d'autres objets. Les frais de destruction sont à la charge du Déposant.

11.7 Retard fautif

11.7.1 Retard fautif - Dépositaire

Sauf en cas de force majeure ou/et de retard imputable à des tiers, le Dépositaire est responsable de tout retard lorsque l'arrivée à l'adresse de chargement ou la livraison à l'adresse de déchargement est retardée d'au moins trente (30) minutes par rapport à l'heure d'arrivée ou de livraison convenue. En cas de retard, le Dépositaire doit immédiatement en informer le Client.

11.7.2 Retard fautif - Client

Sauf en cas de force majeure, le Client est responsable du retard dans le cas où le Client retarde l'heure de début du chargement ou/et du déchargement d'au moins trente (30) minutes par rapport à l'heure de début convenue.

Le Client doit immédiatement informer le Dépositaire de tout retard.

11.8 Force majeure

Par force majeure, on entend: toutes les circonstances indépendantes de la volonté du Dépositaire ou qui devraient être indépendantes de sa volonté et qui, humainement parlant, le mettent dans l'impossibilité pratique de remplir ses obligations.

11.8.1 Situations de force majeure (non - limitatif)

En particulier, le Dépositaire ne sera pas responsable:

- des conséquences directes et indirectes de la guerre, de la révolution, des troubles civils et politiques, des actes de terrorisme, des émeutes, des grèves;
- des mesures gouvernementales;
- de toutes les conséquences directes et indirectes des pandémies, épidémies, des mesures de quarantaine et de confinement;
- d'incendie, explosion, dégâts des eaux, engorgement;
- de foudre, inondations, fortes tempêtes de neige et de grêle, gel, forts orages, tempête code orange et rafales code rouge, tornades;
- des défauts techniques imprévus, etc.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT CBD

lorsque ces circonstances sont insurmontables et rendent la bonne exécution du stockage déraisonnablement onéreuse.

11.9 Prévention temporaire

Dans le cas où l'exécution des obligations découlant de l'accord de mise en dépôt est temporairement empêchée en raison d'un cas de force majeure, celle-ci n'entraînera que le report de l'exécution de ces obligations (à l'exception des obligations de paiement) et elle ne sera pas considérée comme un motif de non-exécution du l'accord de dépôt ou de résiliation de l'accord de mise en dépôt.

La suspension temporaire de l'exécution du contrat de garde pour cause de force majeure entraîne une prolongation du délai pour la durée de la force majeure, de plein droit et sans indemnité.

11.10 Prévention permanente

Si l'exécution des obligations découlant du contrat de dépôt est empêchée de manière permanente par un cas de force majeure, ou est temporairement empêchée par un cas de force majeure pendant une période dont la durée prévue est d'au moins 60 (soixante) jours calendrier, chaque partie a le droit de résilier l'accord de mise en dépôt sans être tenue à des dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Le Déposant est tenu de réparer tous les dommages causés ou à causer par les Biens qu'il offre en dépôt à l'espace de stockage et/ou aux autres Biens du Dépositaire et/ou des autres Déposants. Le Dépositaire est tenu d'informer le Déposant en temps utile d'un tel dommage et de fournir la preuve de ce dommage.

ARTICLE 13 – CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

13.1 Circonstances imprévisibles

On entend par "circonstances imprévisibles":

Des événements de nature à créer un déséquilibre contractuel, que les parties n'ont pas voulu et dont l'autre partie ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le contrat soit maintenu sans modification.

13.2 Conditions

Si les conditions suivantes sont remplies, une partie peut demander à l'autre partie de renégocier le contrat en vue d'ajuster le solde contractuel initial ou de résilier le contrat:

- un changement de circonstances rendant l'exécution du contrat indûment onéreuse, à tel point que l'exécution de celui-ci ne peut plus raisonnablement être exigée;
- qui était imprévisible à la conclusion du contrat;
- qui n'est pas imputable au débiteur; et
- le débiteur n'a pas assumé ce risque.

13.3 Engagements

Les parties continueront en tout état de cause à remplir leurs engagements au cours des renégociations.

13.4 Circonstances justifiées

Selon les faits concrets, peuvent être qualifiées de circonstances justifiant des renégociations, entre autres:

- des conditions socio-économiques modifiées telles que des augmentations de prix anormales persistantes ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie à la suite d'une guerre, d'un embargo ou d'autres sanctions économiques internationales;
- grève;
- pandémie, épidémie;
- une perturbation structurelle générale du marché;
- des variations importantes des taux de change;
- une modification ou une nouveauté législative et/ou réglementaire et/ou des avis contraignants d'organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature du contrat.

13.5 Notification

Dès qu'une partie a connaissance ou devrait avoir connaissance de circonstances imprévisibles justifiant une renégociation du contrat, elle doit signaler ces faits à l'autre partie par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Les parties s'engagent à entamer les négociations dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi.

Dans tous les cas, la partie qui demande les négociations doit informer l'autre partie de l'impact concret dans les meilleurs délais.

13.6 Rejet ou d'échec des renégociations

En cas de rejet ou d'échec des renégociations dans un délai raisonnable, les parties peuvent, par voie de règlement extrajudiciaire des litiges, ou le tribunal à la demande de l'une des parties soit modifier le contrat pour le rendre conforme à ce dont les parties seraient raisonnablement convenues au moment de la conclusion du contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances, ou résilier tout ou partie du contrat à une date qui ne peut précéder le changement de circonstances et selon les modalités fixées par le tribunal.

ARTICLE 14 – DOMMAGES

14.1 Déclaration des dommages

Sous peine de déchéance de ses droits, le Client doit formuler toute objection au Dépositaire en temps utile:

- En cas de dommages visibles: immédiatement sur la liste d'inventaire lors de l'enlèvement des Biens. Si le Déposant ne signale pas de dommages visibles dans le délai fixé, le Déposant est réputé avoir reçu les Biens dans l'état dans lequel ils ont été remis au Dépositaire, sauf preuve contraire.
- En cas de dommages non visibles: par courriel ou par lettre recommandée au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables à compter du jour de l'enlèvement/de la livraison, sans compter le jour de l'enlèvement/de la livraison, sauf accord contraire. En l'absence de déclaration par le Déposant de dommages invisibles dans le délai fixé, le Client est réputé avoir reçu les Biens dans l'état dans lequel ils ont été remis au Dépositaire, sauf preuve contraire.

14.2 Inventaire - Preuves

L'inventaire établi conformément à l'article 2.1 au moment de l'entrée des Biens du déménagement dans le lieu de stockage et approuvé par le Dépositaire constitue la seule preuve admissible en cas d'avarie ou de manquant. Le Dépositaire n'est responsable que des dommages et/ou pertes qui sont la conséquence directe de sa faute spécifiquement prouvée. En tout état de cause, la charge de prouver la responsabilité du Dépositaire et l'étendue du dommage incombe au Dépositaire.

14.3 Notification des dommages causés par un retard

14.3.1 Retard du Dépositaire

En cas de retard de livraison, l'indemnisation pour retard fautif n'est due que si le Client prouve qu'un dommage en est résulté et qu'une réclamation a été faite soit par courriel ou soit par lettre recommandée au Dépositaire dans les deux (2) jours ouvrables suivant la livraison/le retrait des Biens, non compris le jour de la livraison/l'enlèvement des Biens. Si le Client ne signale pas de dommages dus à un retard dans le délai imparti, il est supposé que la livraison/l'enlèvement a été effectué sans retard, sauf preuve du contraire.

14.3.2 Retard du Client

En cas de retard de livraison/d'enlèvement, l'indemnisation n'est due que si le Dépositaire prouve qu'un dommage en est résulté et qu'une réclamation a été faite soit par courriel ou soit par lettre recommandée au Client dans les deux (2) jours ouvrables suivant la livraison des Biens enlevés, non compris le jour de la livraison/l'enlèvement. Si le Dépositaire ne signale pas les dommages causés par un retard dans le délai imparti, il est supposé que la livraison/l'enlèvement a été effectué sans retard, sauf preuve du contraire.

Tout retard de plus de trente (30) minutes, causé par ou imputable au Client ou à son mandataire donnera lieu au paiement d'une indemnisation par le Client au Dépositaire lorsque ce dernier prouvera qu'en raison de l'immobilisation du matériel et du personnel, le prix convenu contractuellement ne couvre plus les heures effectuées. Dans ce cas, l'indemnisation est égale à la différence entre le prix convenu et le prix effectif (en tenant compte, entre autres, des heures d'attente et des heures effectivement travaillées), plus tous les dommages, pertes et frais (tout compris et non exclusifs) subis par le Dépositaire du fait du retard.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION

15.1 Paiement d'indemnisation

15.1.1 Paiement d'indemnisation - au Client Professionnel

Lorsque la responsabilité du Dépositaire est établie de manière incontestable sur la base de l'article 11 et que les dommages sont évalués et déterminés, l'indemnisation est payable au Client u plus tard quatorze (14) jours calendrier après la réception de la décharge.

15.1.2 Paiement d'indemnisation - au CONSOMMATEUR

Dans le cas où la responsabilité du Dépositaire au titre de l'article 11 serait contradictoire établi et le dommage est estimé et constaté, l'indemnisation est payable au Consommateur au plus tard quatorze (14) jours calendrier après réception de la décharge.

Si le Dépositaire n'a toujours pas payé l'indemnisation après l'expiration du délai susvisé, le montant dû sera majoré de:

- des intérêts moratoires tels que prévus par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculés proportionnellement au nombre de jours de retard de paiement

et

- une indemnité forfaitaire selon les modalités prévues à l'art. XIX.2 §1 WER (Code belge de droit économique - Dettes du Consommateur) qui est égal à:
 - pour chaque dette jusqu'à 150 € inclus: 20 €;
 - pour chaque dette comprise entre 150,01 € et 500 €: 30 € majoré de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 € et 500 €;
 - pour chaque dette supérieure à 500 €: 65 € majoré de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 € avec un maximum de 2 000 €.

15.2 Paiement d'indemnisation - au Dépositaire

Dans le cas où la responsabilité du Client au titre des articles **11** et **12** serait contradictoire établi et le dommage est estimé et constaté, l'indemnisation est payable au Dépositaire au plus tard quatorze (14) jours calendrier après réception du quittance.

Si le Client n'a toujours pas payé le dommage après l'expiration du délai susvisé, le montant dû sera majoré de:

- des intérêts moratoires tels que prévus par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculés proportionnellement au nombre de jours de retard de paiement

et

- une indemnité forfaitaire selon les modalités prévues à l'art. XIX.2 §1 WER (Code belge de droit économique - Dettes du Consommateur) qui est égal à:
 - pour chaque dette jusqu'à 150 € inclus: 20 €;
 - pour chaque dette comprise entre 150,01 € et 500 €: 30 € majoré de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 € et 500 €;
 - pour chaque dette supérieure à 500 €: 65 € majoré de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 € avec un maximum de 2 000 €.

15.3 Délai de prescription

Sans préjudice des règles de droit impératif applicables en matière de prescription toute action en justice contre le Dépositaire se prescrit par un délai de six (6) mois à compter du jour de la restitution des Biens.

15.4 Suspension de paiement

Le Déposant ne peut en aucun cas invoquer des pertes, des dommages ou des retards quelconques pour suspendre tout ou partie des paiements qui lui sont dus, sauf si sa créance est incontestablement certaine et exigible.

ARTICLE 16 – ASSURANCE «TOUS RISQUES»

16.1 Assurance Tous Risques

La responsabilité du Dépositaire est limitée, voir article **11.2**. Malgré tout le soin apporté par le Dépositaire et/ou les parties auxquelles le Dépositaire fait appel pour l'exécution du contrat d'entreposage, des dommages aux Biens peuvent néanmoins survenir. Il est donc conseillé au Client de souscrire une assurance «tous risques» afin de garantir que le Déposant soit indemnisé pour les Biens endommagés à leur valeur actuelle.

Une assurance «tous risques» comprend: l'assurance vol, des dommages, de la perte, de l'incendie, etc., selon les conditions générales de l'assureur. La valeur d'assurance des Biens faisant l'objet du déménagement/dépôt s'entend: «en valeur totale» - si nécessaire par application de la règle de proportionnalité qui doit correspondre à la valeur de remplacement de l'ensemble des Biens à démonter/déployer, dans leur état actuel. Il existe plusieurs possibilités à cet égard:

16.1.1 Offre du Dépositaire

Si les Biens sont déjà assurés à la suite d'un ordre de déménagement exécuté et assuré par le Dépositaire (en sa qualité de Déménageur), le Dépositaire peut demander que ces mêmes Biens soient assurés «tous risques».

16.1.2 Propre Assureur

Le Déposant est libre de choisir son propre courtier/assureur. Dans ce cas, il s'engage à souscrire une police d'assurance dont la couverture du risque et la valeur assurée correspondront à celles prévues ci-dessus. Le Déposant s'engage en outre à obtenir de l'assureur une «renonciation à recours» en faveur du Dépositaire (qui ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de faute grave ou négligence grave). Si le Déposant ne peut en apporter la preuve, il est en tout état tenu d'indemniser le Dépositaire contre son assureur.

16.2 Instruction écrite explicite

Si le Client n'a pas donné au Dépositaire des instructions écrites expresses d'assurer, le Dépositaire est en droit de supposer que le Client a assuré lui-même les Biens conformément aux obligations de l'article **16.1.2**, ou ne souhaite pas s'assurer en «tous risques».

16.3 Pas de couverture

Si le courtier/assureur du Dépositaire ne peut pas couvrir les Biens du Déposant, ou s'il n'est pas en mesure de couvrir ensemble des Biens, le Dépositaire en informera le Dépositaire sans délai.

Dans ce cas, le Dépositaire n'est jamais responsable d'un tel refus.

Le cas échéant, le Dépositaire a le droit, mais non l'obligation, de résilier l'accord de mise en dépôt avec effet immédiat.

15.4 Pas d'assurance

Le Dépositaire comprend que s'il ne souhaite pas souscrire d'assurance et que des dommages surviennent pour lesquels le Dépositaire est responsable, le Dépositaire n'est tenu de rembourser le Client que conformément aux dispositions de l'article **11.2**.

ARTICLE 17 – DROITS SPÉCIAUX

17.1 Rétenition et gage

En garantie du paiement de toutes les sommes dues par le Déposant au Dépositaire au titre de la présente commande et des précédentes, le Déposant accorde sur tous les Biens remis au Dépositaire

- un droit de rétenition conventionnel et
- des droits de gage.

Ceci est réglémenté conforme Livre III, Titre XVII Code civil: 'Sûretés réelles mobilières'.

17.2 Droit de rétenition - suspension de la livraison

Le Dépositaire se réserve le droit d'exercer une rétenition sur les Biens dont la facture n'a pas encore été payée et qui n'a pas été protestée à temps, en suspendant la livraison des Biens ou en refusant l'enlèvement jusqu'à ce que le Client ait rempli son obligation de paiement.

17.3 Gage

17.3.1 Gage - Client professionnel

Le gage donne au Dépositaire le droit d'être payé, en priorité aux autres créanciers du Client, sur le produit de la réalisation des Biens du Client. Le gage s'étend également à toutes les créances qui remplacent les Biens grevés et aux fruits des Biens grevés. Le gage garantit toutes les créances (existantes et/ou futures) du Client découlant du l'accord de mise en dépôt et ce à concurrence du montant principal et des frais accessoires tels que les intérêts, la clause d'indemnisation et les frais de recouvrement/les frais de justice y afférents.

17.3.2 Gage - CONSOMMATEUR

Le gage donne au Dépositaire le droit d'être payé, en priorité aux autres créanciers du Client, sur le produit de la réalisation des Biens du Client. Le gage s'étend également à toutes les créances qui remplacent les Biens grevés et aux fruits des Biens grevés. Le gage garantit toutes les créances (existantes et/ou futures) du Client découlant du l'accord de mise en dépôt en respectant l'article 12 alinéa 2 de la Loi sur le gage, qui prévoit une réglementation spéciale pour la protection du gagiste - Consommateur.

17.4 Exercice du droit de gage

17.4.1 Exercice du droit de gage – Client Professionnel

Si le Client ne remplit pas ses obligations de paiement et que le Dépositaire a l'intention d'exercer son droit de gage, le Dépositaire notifiera son intention au Client par lettre recommandée, en respectant un délai minimum de dix (10) jours ouvrables.

Ce délai de préavis est limité à trois (3) jours calendrier pour les Biens périssables ou pour les Biens soumis à une dépréciation rapide.

Le Client ou tout tiers intéressé peut se libérer du gage jusqu'au moment de la forclusion en payant les montants indiqués dans l'avis et les frais de forclusion déjà engagés.

Après la période d'attente, le Dépositaire ordonne à un huissier de vendre (publiquement ou en privé) ou de louer les Biens grevés. Le Dépositaire a le droit d'acheter lui-même les Biens.

Le Dépositaire, le Client et/ou les tiers intéressés peuvent s'adresser aux tribunaux à tout moment pour résoudre un litige relatif à la saisie. Une telle action suspend la saisie des Biens.

17.4.2 Exercice du droit de gage - CONSOMMATEUR

Si les créances garanties par les Biens restent impayées à leur échéance, le Dépositaire peut, après avoir signifié un avis au Client conformément aux dispositions de la loi sur le gage, demander au tribunal d'autoriser la vente totale ou partielle des Biens garantis par le gage pour le règlement de la ou des créances.

Si le tribunal l'ordonne, le Dépositaire peut à son tour ordonner à un huissier de justice de procéder à une vente publique ou privée des Biens grevés. Le Dépositaire ne peut, dans ce cas, agir en tant qu'acheteur.

17.5 Preuve de gage

17.5.1 Preuve de gage- Client Professionnel

Dans la mesure où le Déposant est un Client Professionnel, le simple dépôt vaudra preuve de gage.

17.5.2 Preuve de gage - CONSOMMATEUR

Si le Déposant est un Consommateur, le gage doit être constaté par un document répondant, selon le cas, à l'exigence de l'article 1325 ou de l'article 1326 du code civil et précisant les Biens grevés du gage, les créances garanties et les montant maximum jusqu'auquel les créances sont garanties.

17.6 Récupération

Le montant résultant de la récupération sert au paiement de la créance garantie et des frais raisonnables de éviction. Lorsqu'il y a plusieurs gagistes, le produit net est réparti entre eux selon leur rang. L'excédent éventuel est attribué au Client.

17.7 Vente des Biens

Le Client autorise le Dépositaire de choisir la manière dont il peut disposer des Biens grevés par le gage, par vente privée, vente publique ou appropriation des Biens. En acceptant les présentes Conditions de mise en dépôt CBD, le Client autorise le Dépositaire à procéder à l'inscription nécessaire de son gage dans le Registre national des gages.

ARTICLE 18 – LES BIENS NON RÉCUPÉRÉS

Les Biens non récupérés sont des Biens qui tombent sous le coup de l'article 3.60 du Code civil.

Le Dépositaire est en droit de facturer les frais de stockage habituels dans l'entreprise pour le stockage des Biens non récupérés, majorés de 25 %. Cette majoration pourra être facturée à partir du deuxième jour calendrier suivant l'envoi de la lettre recommandée demandant le retour des Biens.

S'il n'est pas donné suite à cette demande, le Dépositaire a le droit de vendre ou de disposer autrement des Biens non récupérés à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée à la

dernière adresse connue du Déposant, demandant au Déposant de récupérer ses Biens et de payer les frais de stockage éventuels de ces Biens.

Si la valeur des Biens est faible ou si les Biens sont invendables, de sorte que le produit de la vente des Biens sera insuffisant pour couvrir la créance et les frais de la vente, le Dépositaire a le droit de disposer des Biens, de donner ou de les (faire) détruire à sa discrétion.

Si une vente des Biens a eu lieu, le produit de la vente sera versé au Dépositaire. Le Dépositaire, après déduction de sa créance (y compris tous les frais encourus par le Dépositaire), verse tout solde positif au Déposant ou, si le domicile ou la résidence du Déposant est inconnu, le déposera sur un compte séparé portant le nom du Déposant. Ce dernier montant devient exigible de plein droit, en principal et intérêts, au Trésor après cinq ans, à moins que ce montant ne soit réclamé, dans ce délai, par le Déposant.

ARTICLE 19 – CLAUSE DE RÉSILIATION EXPLICITE – CLIENT PROFESSIONNEL

Le Dépositaire se réserve le droit de déclarer l'Accord résilié de plein droit, avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire préalable, s'il y a :

(1) un cas de décès, de demande d'aveu ou de constat de faillite, de déclaration d'incapacité, de liquidation, de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt exécution, ou si une partie (pertinente) de l'entreprise est transférée à des tiers, le Dépositaire aura le droit de résilier l'Accord.

Cette résiliation sera notifiée immédiatement par écrit au Déposant ou à ses successeurs légaux.

Dans ce cas, l'acompte versé par le Déposant reste définitivement acquis au Dépositaire. Cette résiliation donne droit au Dépositaire à une indemnité complémentaire si l'acompte ne couvre pas les frais encourus.

2) le non-paiement dans le cas où, malgré une mise en demeure écrite respectant un délai d'au moins quatorze (14) jours calendrier, le Déposant ne règle pas intégralement/partiellement les factures impayées.

ARTICLE 20 – MODALITÉS DE PAIEMENT

20.1 Protestation de la facture

Toutes les factures du Dépositaire sont considérées comme acceptées par le Client sauf protestation écrite motivée dans les huit (8) jours calendrier suivant la date de la facture.

20.2 Protestation partielle

Si une partie de la facture fait l'objet d'une contestation, celle-ci doit indiquer clairement quelle partie de la facture est contestée et le montant sur lequel porte la contestation. Bien que la facture reste entièrement due et payable indépendamment de la contestation, en cas de contestation partielle, le Client s'engage à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant correspondant à la partie non contestée conformément aux présentes Conditions de mise en dépôt, sans que ce paiement ne porte

atteinte à la dette et à l'exigibilité des autres parties et montants et à l'applicabilité des Conditions de mise en dépôt. Le paiement inconditionnel d'une partie de la facture est considéré comme une acceptation explicite de la partie correspondante de la facture. Cette protestation ne libère en aucun cas le Client de ses obligations de paiement.

20.3 Paiement partiels - Client Professionnel

Les paiements partiels sont toujours acceptés sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, et sont affectés d'abord aux frais de recouvrement, puis à la clause de dommages et intérêts, aux intérêts dus et enfin au principal restant dû, la priorité étant donnée au principal restant le plus ancien.

20.4 Date d'expiration

Sauf convention expresse contraire, toutes les factures doivent être payées dans les quatorze (14) jours calendrier à compter de la date de facture, sans escompte ni frais à la charge du Dépositaire.

20.5 Clause d'indemnisation

20.5.1 Clause d'indemnisation - Client Professionnel

En cas de non-paiement dans le délai précité, des intérêts de retard de 10% du montant de la facture seront dus - de plein droit et sans mise en demeure préalable - ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible à titre de frais administratifs de 10% du montant de la facture - avec un minimum de 150 €.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, tous les montants encore dus deviennent immédiatement exigibles.

20.5.2 Clause d'indemnisation - CONSOMMATEUR

Si le Consommateur ne respecte pas le délai de paiement, le Dépositaire lui envoie d'abord un rappel gratuit. Le Consommateur se voit offrir un délai de paiement de quatorze (14) jours calendrier, si le rappel a été envoyé par courriel, application ou SMS, ou un délai de quatorze (14) jours calendrier, débutant le troisième jour ouvrable après l'envoi de ce rappel.

Pendant ces quatorze (14) et dix-sept (17) jours respectivement, le Consommateur n'est redevable d'aucun intérêt moratoires tels que prévus par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sauf si le Dépositaire est une PME. Dans ce cas, le Consommateur est redevable d'intérêts moratoires tels que prévus par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, à partir du jour calendrier suivant le jour de l'envoi du rappel au Consommateur.

Si le Consommateur n'a toujours pas payé le dommage après l'expiration du délai susvisé, le montant dû sera majoré de:

- des intérêts moratoires tels que prévus par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculés proportionnellement au nombre de jours de retard de paiement

et

- une indemnité forfaitaire selon les modalités prévues à l'art. XIX.2 §1 WER (Code belge de droit économique - Dettes du Consommateur) qui est égal à:
 - pour chaque dette jusqu'à 150 € inclus: 20 €;
 - pour chaque dette comprise entre 150,01 € et 500 €: 30 € majoré de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 € et 500 €;
 - pour chaque dette supérieure à 500 €: 65 € majoré de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 € avec un maximum de 2 000 €.

20.6 Modification des conditions de paiement en cas de PRJ - Client Professionnel

En cas de réorganisation judiciaire du Client, le Dépositaire se réserve le droit de n'exécuter les travaux que contre paiement comptant, ou d'exiger un paiement anticipé, ou de fixer des conditions de paiement modifiées, ou de suspendre l'exécution si le Client suspend également ses obligations contractuelles.

ARTICLE 21 – TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

21.1 RGPD

Le Dépositaire s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement général sur la protection des données («RGPD») 2016/679 et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants respectent également cette législation.

21.2 Données

Le Dépositaire, en tant que « Responsable du traitement », traite les données d'identification, les données de contact, les données relatives aux Biens ménagers, ainsi que les données relatives à l'adresse de chargement et de déchargement du Déposant afin d'exécuter le contrat, de tenir les dossiers des clients, de remplir les obligations comptables et de gérer les éventuels litiges.

21.3 Mesures appropriées

Le Dépositaire a pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Le Dépositaire ne permet qu'à un nombre limité de travailleurs (sur la base du principe du «besoin de savoir») d'accéder aux données à caractère personnel. Le Dépositaire informe le Client de la manière dont sa vie privée et ses droits sont garantis.

ARTICLE 22 – TRADUCTION CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT CBD

Ces conditions générales de mise en dépôt de la CBD ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise. En ce qui concerne les traductions des présentes conditions en anglais et en français, en cas de malentendu concernant la formulation, le contenu, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais constitue la base et l'interprétation de ce texte prévaut sur celle de toute traduction. Ces présentes conditions sont fournies au Client en néerlandais, en anglais ou en français, au choix du Client.

ARTICLE 23 – NULLITÉ

23.1 Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de mise en dépôt CBD sont, pour quelque raison que ce soit, déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étendra pas aux autres dispositions. Le cas échéant, les parties négocient au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valable, non exécutable et ayant un effet économique similaire.

23.2 CONSOMMATEUR

Conformément à l'article VI.84 du Code belge de droit économique («WER»), toute clause illicite est interdite et nulle, mais l'accord reste contraignant pour les parties s'il peut continuer à exister sans clauses illicites. Le cas échéant, les parties négocieront au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, non contrefaisante et exécutoire d'effet similaire.

ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

24.1 Droit applicable

Tous les accords entre le Dépositaire et le Déposant sont exclusivement régis par le droit belge.

24.2 Compétence des tribunaux

Tous les litiges découlant d'un contrat ou liés à un accord auquel s'appliquent les présentes Conditions générales de mise en dépôt de la CBD ou de son exécution, et qui ne peuvent être résolus à l'amiable, seront réglés par les tribunaux compétents de l'arrondissement dans lequel le Dépositaire a son siège social, sans préjudice du droit du Dépositaire de porter le litige devant le tribunal comme prévu à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code judiciaire belge.

24.3 NATIONAL - CONSOMMATEUR

Tous les litiges qui découlent ou sont liés à un accord auquel s'appliquent les présentes Conditions générales de mise en dépôt de la CBD ou de son exécution, et qui ne peuvent être résolus à l'amiable, seront réglés par les tribunaux compétents de l'arrondissement où le Consommateur est domicilié, sans préjudice du droit du Consommateur de porter le litige devant le tribunal prévu à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code judiciaire belge.

24.4 INTERNATIONAL - CONSOMMATEUR

Tous les litiges découlant d'un accord auquel s'appliquent les présentes Conditions générales de mise en dépôt de la CBD ou de son exécution, qui ne peuvent être résolus à l'amiable et qui sont introduits par le Dépositaire ou le Consommateur, seront réglés par le tribunal compétent comme prévu au Règlement 1215/2012.



Chambre Belge des Déménageurs
rue Stroobants 48 A - 1140 Evere
TEL. 00 32 2 240 45 70 - FAX 00 32 2 240 45 79
info@bkv-cbd.be - www.bkv-cbd.be

© Les présentes 'Conditions générales de mise en dépôt CBD' (version septembre 2023) sont publiées par la Chambre belge des déménageurs. Elle détient également les droits d'auteur. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite et/ou publiée par impression, photocopie, microfilm ou toute autre méthode sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Seuls les membres de la Chambre belge des déménageurs sont autorisés à utiliser ces conditions.

L'autorisation expire automatiquement à la fin de l'adhésion. Une indemnité de 5 000 € par infraction est due pour l'utilisation totale ou partielle des présentes conditions après la résiliation de l'adhésion et/ou sans autorisation préalable du CBD.